



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 11 Mai 2026 N° 2026/544

ID : 083-218300424-20260506-DECISION2026\_11-AR

## DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/11

### **AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION MUSIC LIVE**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025/04/10-16 du conseil municipal en date du 10 avril 2025 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de la chapelle Saint-Roch,

Vu la délibération n° 2025/04/10-17 du conseil municipal en date du 10 avril 2025 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de locaux pour les activités culturelles,

Vu la délibération n° 2026/04/02-2 du conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégations consenties au maire par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention conclue entre la commune de Cogolin et l'association MUSIC LIVE par laquelle la première met à disposition de Madame Barbara SARAGOUSSI un local adapté à l'organisation d'activités culturelles,

Considérant le signalement de nuisances sonores et la survenue d'un dégât des eaux rendant ce lieu inaccessible,

Considérant que l'association n'est plus en mesure de maintenir ses activités dans cette salle,

Considérant la nécessité de désigner un nouveau lieu permettant la poursuite des activités de l'association,

Considérant que la Chapelle sise place Bellevue dispose d'un espace adapté à l'organisation d'activités culturelles.

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

L'article 1 de la convention précisant la désignation du local mis à disposition est modifié par avenant comme suit :

Le nouveau local mis à disposition de l'association MUSIC LIVE est « la Chapelle » située place Bellevue - 83310 Cogolin.

L'occupation de la Chapelle est autorisée les :

Lundi de 13h à 21h

Jeudi de 13h à 20h

Samedi (une fois par mois) de 10h à 12h.

### ARTICLE 2

L'ensemble des autres dispositions comprises dans la convention demeurent inchangées.

Fait à Cogolin, le 6 mai 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)